

RÉGIME DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE A COTISATIONS DEFINIES EN VUE DU FINANCEMENT PARTIEL DE LA COUVERTURE FRAIS SOINS DE SANTE DES RETRAITES DU GROUPE SANOFI AVENTIS
--

Préambule :

Afin que demain tous les anciens salariés des filiales françaises du Groupe sanofi aventis puissent accéder à des soins de qualité tout en supportant la charge financière que représentera pour eux la prise en charge d'une couverture complémentaire santé, compte tenu de l'augmentation constante des dépenses de santé et du vieillissement de la population , la Direction du Groupe sanofi aventis a proposé à proposer d'aider les salariés d'aujourd'hui a anticipé cette charge.

Dans un premier temps, elle a envisagé de mettre en place une épargne collective facultative permettant aux salariés d'obtenir, à leur retraite, le complément de revenu à leurs pensions de retraite, susceptible de financer une complémentaire santé.

Elle a donc proposé de conclure un second avenant à l'accord relatif au Plan d'Épargne Collectif (PERCO) du 25 Mai 2004, à cet effet en s'appuyant ainsi sur un mécanisme juridique existant dans le Groupe. Les organisations syndicales ont sollicité que le dispositif soit collectif et obligatoire.

En conséquence, conformément aux dispositions du Livre IX, Titre I, chapitre 1 du Code de la Sécurité sociale et au terme de plusieurs réunions de négociation, les parties signataires ci-après conviennent d'instituer par voie d'accord collectif, un régime de retraite à cotisations définies dit « santé retraite » que la Société sanofi aventis gagera auprès d'un organisme assureur.

Article 1^{er} – Objet et date d’effet :

Le présent accord a pour objet d’instituer une garantie collective et obligatoire ayant pour objet de prévoir au bénéfice des salariés, assurés ou participants de l’organisme assureur désigné, une rente viagère réversible dans les conditions ci-après, en vue de les aider à financer, à compter de la liquidation de leur retraite, la couverture complémentaire santé de leur choix, dont à fortiori celle mise en place par le Groupe sanofi aventis pour ses anciens salariés.

Les droits des salariés concernés résultant des cotisations totales versées au titre du présent régime, y compris pour la part patronale, leur seront définitivement acquis, même s’ils ne terminent pas leur carrière au sein de sanofi aventis ou de l’une de ses filiales, lors de la liquidation de leur retraite. Toutefois, le droit ne sera liquidé que sur justification de la liquidation de leur retraite légale de Sécurité sociale et qu’à cette date. Il en sera autrement que dans les cas spécifiés par les dispositions législatives et réglementaires.

Il prend effet le 1^{er} juillet 2007.

Article 2 – Champ d’application et éligibilité:

L’accord s’appliquera à l’ensemble du personnel de sanofi aventis et de toutes les filiales françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par sanofi aventis, inscrits à leurs effectifs à compter du 1^{er} juillet 2007.

Toutefois, il prend effet pour chaque salarié, sous réserve de justifier d’une année de travail effectif au service de la société sanofi aventis ou de l’une de ses filiales françaises. Cette condition est également requise au jour de l’entrée en vigueur du présent accord, soit au 1^{er} juillet 2007.

Pour l’appréciation de cette condition, sont assimilées à du travail effectif :

- les périodes visées à l’article L122-26 du code du travail (congés maternité ou d’adoption) ;
- les périodes définies à l’article L122-32-1 du code du travail (suspension du contrat de travail en raison d’un accident du travail, hors accident de trajet ou d’une maladie professionnelle) ;
- les périodes de maladie indemnisées par la sécurité sociale (y compris les périodes dites de « mi-temps thérapeutique » visé à l’article L.323-2 du Code de la sécurité sociale, ainsi que les périodes d’invalidité visée à l’article L.341-4 du Code de la sécurité sociale)
- les congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseillers de prud’hommes etc.

Pour l’appréciation de la condition ci-dessus, les salariés à temps partiel sont assimilés à des salariés à temps plein.

L’année de travail effectif est appréciée de manière continue.

La liste des sociétés concernées au jour de l'entrée en vigueur de l'accord est jointe en annexe 1, à titre indicatif.

Article 3 - Caractère obligatoire du régime :

L'adhésion au régime de retraite supplémentaire à cotisations définies est obligatoire.

Elle résulte de la signature du présent accord, en application de l'article L.911-1 du Code de la sécurité sociale, par les organisations syndicales représentatives des salariés.

Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations, même ceux présents dans les entreprises à la date de prise d'effet.

Article 4 – Taux et assiette de cotisations :

La Direction et les Organisations Syndicales décident qu'entreprise et salariés financent conjointement et obligatoirement, pendant toute la durée du contrat de travail le régime, y compris pendant la suspension du contrat de travail pour quelle que cause que se soit. Le versement des cotisations cesse avec le terme du contrat de travail.

Le taux de la cotisation annuelle est fixé àdu Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (32 184€ en 2007) réparti comme suit :

- 70% à la charge de l'entreprise, soit% (à titre indicatif€, pour 2007)
- 30% à la charge du salarié, soit % (à titre indicatif€ pour 2007)

Les cotisations patronales et salariales seront précomptées annuellement sur le bulletin de paie du mois de juin des salariés. Les modalités de versement à l'organisme assureur de la part salariale des salariés dont le contrat de travail sera suspendu seront arrêtées conjointement par l'entreprise et l'organisme assureur désigné.

Les précomptes sociaux et fiscaux sur les cotisations seront opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du précompte et de versement à l'organisme assureur de ces cotisations ; les frais de gestion seront précomptés conformément aux dispositions du contrat conclu avec l'organisme d'assureur avant affectation de la cotisation nette sur le compte individuel de l'assuré (ou participant) géré par l'organisme assureur.

Article 5- Les prestations :

Les prestations versées seront celles résultant du contrat d'assurance de retraite collective par capitalisation, souscrit en application de l'accord.

Elles sont versées sous forme de rente viagère au plus tôt au moment de la liquidation de la retraite légale de Sécurité sociale et seront soumises aux précomptes sociaux et fiscaux en vigueur à la date de leur versement. Il appartient conjointement aux bénéficiaires et à l'organisme liquidateur de veiller au respect de ces dispositions.

Toutefois, lorsque les droits acquis par le bénéficiaire à la date de liquidation seront d'un montant très faible, ces droits pourront être liquidés en capital mais seulement dans les cas prévus par la loi ou les règlements et suivant les modalités par ces dispositions.

Article 6 – Réversion

Lors de la liquidation de ses droits, le bénéficiaire de la rente aura le choix entre :

- une rente non réversible ;
- une rente réversible à 50%, au profit du bénéficiaire qu'il désignera ou à défaut à celui désigné au contrat d'assurance suivant les modalités rappelées par la notice d'information.

En cas de réversion :

Le montant de la rente sera réduit en fonction du taux de réversibilité précisé ci-dessus et de l'âge du bénéficiaire désigné.

Les ex-conjoints séparés de corps ou divorcés non remariés, quelle que soit la cause de leur séparation de corps ou du divorce, bénéficieront, obligatoirement, d'une fraction de pension de réversion.

En cas d'attribution d'une pension au conjoint survivant et au(x) conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s), les droits de chacun d'entre eux seront réparties au prorata de la durée respective de chaque mariage, par rapport à la durée totale des mariages.

Article 7 – Organisme(s) assureur(s) :

La gestion du régime de retraite est confiée (à la société d'assurance, l'institution de prévoyance....., la mutuelle.....).

Conformément à l'article L.912-2 du Code de la sécurité sociale, les parties signataires devront dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la

date d'effet de la présente convention, réexaminer le choix de l'organisme assureur désigné ci-dessus (ainsi que le choix de l'intermédiaire).

A cet effet, elles se réuniront six mois avant l'échéance, sur l'initiative de la partie la plus diligente.

Ces dispositions n'interdisent pas, avant cette date, la modification, la résiliation ou le non-renouvellement, d'un commun accord, du contrat des garanties collectives, suite à un avenant au présent accord.

Le contrat d'assurance souscrit est annexé au présent accord.

Article 8 – dispositions conventionnelles :

Article 8-1 : Information et consultation des Comités Centraux d'Entreprise et des Comités d'Entreprise :

Les comités centraux d'entreprise seront, préalablement à toute décision, informés consultés, ainsi qu'en cas de modification du présent régime selon les dispositions légales.

Article 8-2 : Information des salariés :

Une note d'information, résumant les principales dispositions du contrat, sera remise à chacun des salariés bénéficiaires au moment de sa mise en place ainsi qu'au moment de l'embauche pour tout nouveau salarié qui accusera réception de cette notice.

Il en ira de même en cas de modification des garanties ou du contrat.

Les salariés bénéficiaires seront informés de l'acquisition de leur droit conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'en application des dispositions contractuelles d'assurance.

Article 8-3 : Durée :

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, et prendra effet le 1^{er} juillet 2007.

Article 8-4: Dénonciation et révision :

Si une modification dans la situation juridique du Groupe sanofi aventis relevant des opérations visées à l'article L132-8 dernier alinéa du Code du Travail survenait, les parties signataires se réuniraient pour revoir les modalités du présent accord sur ce point.

Le présent accord pourra être révisé à la demande de l'une des parties signataires, sous réserve d'un préavis de trois mois. Cette demande de révision devra être notifiée à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette révision sera sollicitée par la Direction de sanofi aventis dès lors que l'organisme assureur ou gestionnaire désignés à l'article 7 résilierait l'un des contrats d'assurance ou gestion conclus avec elle ou seraient défaillants opérationnellement.

Il pourra être dénoncé à tout moment par chacune des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois conformément aux dispositions du Code du travail. La demande de dénonciation devra être notifiée à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8-5 : Dépôt – Publicité :

Conformément aux dispositions des articles L. 132-2-2 point IV, L. 132-10 et R.132-1 du Code du Travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives dans le champ d'application de l'accord et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris ainsi qu'auprès du Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Article 8-6 : Diffusion de l'accord :

Le personnel est informé du présent accord dans chaque établissement des sociétés concernées par tout moyen de communication habituellement utilisé dans le Groupe.

Fait à Paris, le

Pour les sociétés françaises du Groupe sanofi aventis
d'une part,

Frédéric CLUZEL, dûment mandaté

Pour les Organisations Syndicales : d'autre part.

CFDT	représentée par Gérard YCRE	
CFE-CGC	représentée par Rémi BARTHES	
CFTC	représentée par Christian BILLEBAULT	
CGT	représentée par Thierry BODIN	
CGT-FO	représentée par Jean-Claude REVY	